Publié le 30 octobre 2026

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L. 214-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation par le préfet coordonnateur de bassin du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois Picardie en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'arrêté cadre en date du 9 décembre 2025 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les conclusions du comité départemental de la ressource en eau du 22 octobre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les débits observés dans les cours d'eau du département du Nord ;

2. le débit observé de l'Yser à la station hydrométrique de Bambecque repassant au-dessus du niveau de crise pour la deuxième quinzaine de septembre et la première quinzaine d'octobre 2026 ;

3. les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur les 5 dernières années, qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2020, 2022, 2023 et 2025 ;

4. les conditions météorologiques et le déficit pluviométrique continu particulièrement marqué depuis juillet 2026 ;

5. le réseau de distribution de l'eau fortement interconnecté, les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité de solidarité entre les usagers de l'eau ;

6. cette situation est susceptible de perturber la production d'eau potable.

Des restrictions d'usage de l'eau s'imposent pour limiter l'impact de la consommation sur la ressource et anticiper une situation susceptible de se dégrader.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Niveaux de gravité

Dans le cadre interdépartemental du 9 décembre 2025 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :

Unité de référence – Bassins versants	Situation
Yser	Alerte renforcée
Audomarois et Delta de l'Aa	Alerte renforcée
Lys	Alerte renforcée
Marque et Deûle	Alerte renforcée
Scarpe aval	Alerte renforcée
Scarpe amont et Sensée	Alerte
Escaut	Alerte
Sambre	Alerte

La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de restriction des usages

Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisées dans l'annexe 2.

Article 3 – Dérogation temporaire aux mesures de restrictions pour la Toussaint et les commémorations du 11 novembre

Dans le cadre de la Toussaint et des commémorations du 11 novembre 1918, une dérogation aux mesures de restriction des usages de l'eau relatives :

- au nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols) et nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées ;
- à l'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés ;
- à l'alimentation des fontaines publiques et privées

est accordée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 12 novembre 2026 sur l'ensemble des communes du département du Nord, indépendamment du niveau de gravité en vigueur.

Cette dérogation n'est applicable aux usages listés que s'ils revêtent un intérêt pour l'entretien et la mise en valeur des sépultures et monuments commémoratifs, de manière raisonnée ne remettant pas en cause l'alimentation en eau potable de la population.

Article 4 – Mesures spécifiques complémentaires aux prélèvements dans les voies d'eau pour un usage autre que l'irrigation

Pour les usages autorisés dans les limites définies à l'article 2, les prélèvements dans les voies d'eau ne peuvent se faire que s'ils ont soit :

- déjà fait l'objet d'une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement ;
- fait l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées.

Le courrier d'accord ou le courriel d'accusé de réception doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont en outre obligatoires.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.

Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.

Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usagers.

Article 5 – Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, de nouvelles mesures restrictives seront activées par arrêté préfectoral.

Article 6 – Durée de validité

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 8 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 14 août 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord.

Article 9 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance

Yves BOSSUYT

Copie adressée à :

- Mme la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature
- M. le préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin
- M. le préfet du Pas-de-Calais
- Mme la préfète de l'Aisne
- Mme la directrice générale de l'agence de l'eau Artois Picardie
- M. le directeur général de l'agence régionale de la santé
- M. le directeur territorial des voies navigables de France
- M. le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité
- Mme la directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le président du conseil départemental du Nord
- M. le président de la chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord
- M. le président de la fédération des chasseurs du Nord
- Mme la directrice territoriale de l'Office national des forêts